

Protocole d'entente
entre
le ministre des Finances
et
le président de la Régie des alcools de l'Ontario

Le 30 juin 2021

SOMMAIRE

1. Objectif.....	4
2. Définitions	4
3. Pouvoirs et mandat de la LCBO.....	5
4. Type d'organisme et statut d'organisme public.....	6
5. Statut juridique et statut d'organisme de la Couronne.....	6
6. Principes directeurs.....	6
7. Obligations de reddition de comptes	7
7.1 Ministre.....	7
7.2 Président.....	7
7.3 Conseil d'administration et Commission.....	7
7.4 Sous-ministre.....	7
7.5 Président-directeur général.....	8
8. Rôles et responsabilités.....	8
8.1 Ministre.....	8
8.2 Président.....	9
8.3 Conseil d'administration.....	11
8.4 Sous-ministre.....	13
8.5 Président-directeur général (PDG).....	14
9. Cadre éthique.....	16
10. Exigences en matière de rapports.....	16
10.1 Plan d'activités	16
10.2 Rapports annuels.....	17
10.3 Autres rapports.....	18
11. Exigences en matière d'affichage public.....	18
12. Communications et gestion des enjeux	19
13. Ententes administratives.....	20
13.1 Directives gouvernementales applicables.....	20
13.2 Services de soutien administratif et de soutien organisationnel.....	20
13.3 Ententes conclues avec des tiers.....	20
13.4 Services juridiques	20

13.5	Création, collecte, conservation et élimination de documents	20
13.6	Propriété intellectuelle	21
13.7	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	21
13.8	Normes de service	21
14.	Dispositions financières	22
14.1	Généralités.....	22
14.2	Financement	22
14.3	Rapports financiers.....	22
14.4	Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH).....	22
15.	Dispositions en matière de vérification et d'examen.....	23
15.1	Vérifications	23
15.2	Autres examens	23
16.	Dotation en personnel et nominations	24
16.1	Exigences en matière de dotation.....	24
16.2	Nominations.....	24
16.3	Rémunération.....	24
17.	Gestion des risques, protection et assurance en matière de responsabilité civile.....	24
17.1	Gestion des risques.....	24
17.2	Protection et assurance en matière de responsabilité civile	25
18.	Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du PE.....	25
	Signatures.....	26
	Annexe 1 : Sommaire des exigences de production de rapports par la LCBO.....	27
	Annexe 2 : Directives applicables du gouvernement de l'Ontario	29

Les parties du présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF

- a. Le présent protocole d'entente (PE) vise à :
- b.
 - établir les relations de responsabilisation entre le ministre et le président représentant la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO);
 - préciser les rôles et les responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du chef de la direction et du conseil d'administration de la LCBO;
 - préciser les dispositions en matière de gestion, d'administration, de finances, de vérification et de production de rapports qui lient la LCBO et le ministère des Finances.
- c. Le présent protocole est à lire en concordance avec la *Loi sur les alcools*, L.R.O. 1990, chap. L. 18, et la Directive concernant les organismes et les nominations. Le présent PE ne vient ni affaiblir, ni modifier, ni limiter les pouvoirs de la LCBO conférés par la Loi, et ne nuit pas à l'exercice des responsabilités que la Loi impose aux parties. Toute loi et tout règlement doit prévaloir sur le protocole d'entente en cas de conflit.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole :

- a. « directive du CGG » s'entend de la Directive du Conseil de gestion du gouvernement (CGG) concernant les organismes et les nominations ou de son remplaçant;
- b. « Loi » s'entend de la *Loi sur les alcools*, L.R.O. 1990, chap. L. 18.
- c. « plan d'activités annuel » s'entend du plan d'activités annuel décrit à l'article 10.1 du présent PE;
- d. « rapport annuel » s'entend du rapport annuel dont il est question à l'article 10.2 du présent PE;
- e. « directives gouvernementales applicables » s'entend des directives, politiques, normes et lignes directrices du gouvernement s'appliquant à la LCBO, qui sont susceptibles de modification ou de remplacement lorsqu'il y a lieu;
- f. « personne nommée » s'entend d'une personne désignée par le lieutenant-gouverneur à un poste de la LCBO et non d'une personne que la LCBO aurait embauchée ou nommée à un poste;
- g. « conseil » s'entend du conseil d'administration de la LCBO;
- h. « PDG » s'entend du président-directeur général de la LCBO;
- i. « président » s'entend du président de la LCBO;

I

- j. « sous-ministre » s'entend du sous-ministre du ministère des Finances;
- k. « Loi sur le Conseil exécutif » s'entend de la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1980, chap. E.25, dans sa version modifiée;
- l. « LAIPVP » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée;
- m. « exercice financier » s'entend de toute période allant du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de l'année suivante;
- n. « gouvernement » s'entend du gouvernement de l'Ontario;
- o. « LCBO » s'entend de la Régie des alcools de l'Ontario, une société dont le mandat est prorogé par application de l'article 2 de la Loi;
- p. « CGB » s'entend du Conseil de gestion du gouvernement;
- q. « membre » désigne un membre de la LCBO;
- r. « ministre » désigne le ministre des Finances ou, le cas échéant, toute autre personne désignée ministre responsable de l'application du présent PE, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, dans sa version modifiée;
- s. « ministre des Finances » s'entend du ministre des Finances désigné selon les besoins par application de la *Loi sur le Conseil exécutif*;
- t. « ministère » s'entend du ministère des Finances ou du successeur de ce ministère;
- u. « PE » désigne le présent protocole d'entente, signé par le ministre et le président;
- v. « CFP » désigne la Commission de la fonction publique;
- w. « LFPO » désigne la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A, dans sa version modifiée;
- x. « cadre supérieur » s'entend d'un cadre désigné au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres supérieurs du secteur parapublic*, L.O. 2014, chap. 13, annexe 1, et s'applique aux employés détenant le titre de vice-président ou un titre supérieur;
- y. « CT/CGG » désigne l'ensemble du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement.

3. POUVOIRS ET MANDAT DE LA LCBO

- a. La partie II de la *Loi sur les alcools*, L.R.O. 1990, chap. L. 18, et les règlements pris en vertu de cette loi, confèrent à la LCBO ses pouvoirs.

- b. Le mandat de la LCBO est prescrit par la *Loi sur les alcools*, L.R.O. 1990, chap. L. 18, qui dispose que les buts de la LCBO sont de surveiller la vente et la distribution de boissons alcooliques en Ontario et de promouvoir la responsabilité sociale en ce qui concerne la vente et la distribution de boissons alcooliques. Dans le cadre de ce mandat, la LCBO prend en considération l'établissement de normes professionnelles élevées, l'amélioration du service à la clientèle et les grandes orientations stratégiques du gouvernement.
- c. La LCBO exerce ses activités en conformité avec les pratiques exemplaires et les normes du commerce du détail, selon le cas, et celles d'entités publiques et privées comparables et est à l'affût d'occasions d'affaires pour devenir plus concurrentielle et agile sur le marché.

4. TYPE D'ORGANISME ET STATUT D'ORGANISME PUBLIC

- a. La désignation de la LCBO est celle d'un organisme provincial régi par la directive du CGG.
- b.
- c. La LCBO est désignée organisme public en vertu de la LFPO.

5. STATUT JURIDIQUE ET STATUT D'ORGANISME DE LA COURONNE

- a. La LCBO est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.
- b. La Loi et d'autres lois connexes confèrent à la LCBO compétence, droits, pouvoirs et privilèges.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Les parties conviennent des principes suivants :

- a. Le ministre reconnaît que la LCBO exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément au mandat que lui confère la Loi.
- b. Le ministre reconnaît le rôle important de la LCBO lors de l'élaboration de politiques et de programmes au nom du gouvernement de l'Ontario, de la mise en œuvre de ces politiques et de la prestation des programmes.
- c. Le conseil reconnaît qu'il doit rendre des comptes à l'Assemblée législative, par l'entremise du ministre, relativement à l'exercice de son mandat. La responsabilisation est un principe fondamental qui doit être respecté sur les plans de la gestion, de l'administration et des activités de la LCBO. Le conseil reconnaît qu'il doit rendre compte au ministre en matière de gouvernance et de surveillance de la LCBO par l'entremise du président.
- d. Étant un organisme du gouvernement de l'Ontario, la LCBO se conforme aux principes de gestion et aux priorités stratégiques du gouvernement de l'Ontario. Ces principes regroupent le comportement éthique, l'utilisation prudente, efficace et légale des ressources publiques, l'équité, une grande qualité des services offerts au public et aussi l'ouverture et la transparence dans la mesure permise par la loi.
- e. Le ministre et le conseil, par l'entremise du président, s'engagent à faire en sorte que la

LCBO soit robuste et en mesure de remplir de façon efficace et efficiente le mandat que lui confère la loi. Ils partagent l'objectif d'établir et de maintenir une relation de coopération qui favorise l'efficacité de la gestion de la LCBO et le respect des obligations prévues par la loi.

- f. La LCBO et le ministère conviennent d'éviter, dans la mesure du possible, le chevauchement des services.
- g. La LCBO et le ministère travaillent ensemble en faisant montre de respect.
- h. La LCBO mène ses activités en tenant compte des intérêts supérieurs des contribuables et des citoyens de l'Ontario, notamment en envisageant d'offrir choix et commodités aux consommateurs de l'Ontario.
- i. En menant ses activités, la LCBO vise la réduction des formalités administratives à titre de priorité dans tous ses processus internes et externes.

7. OBLIGATIONS DE REDDITION DE COMPTES

7.1 MINISTRE

Le ministre rend des comptes :

à l'Assemblée législative relativement à l'exécution du mandat de la LCBO en fonction des directives et des politiques gouvernementales applicables et relativement aux affaires de la LCBO.

7.2 PRÉSIDENT

Le président, qui représente le conseil, rend des comptes :

au ministre relativement au rendement de la LCBO dans l'exécution de son mandat, dans l'exercice des rôles et des responsabilités que lui ont conférés la Loi et d'autres lois applicables, le présent protocole et les directives gouvernementales applicables et relativement à la supervision de la gestion des affaires de la LCBO.

7.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSION

Le conseil rend compte au ministre, par l'entremise du président, d'abord de la surveillance et de la gouvernance de la LCBO, ensuite, de l'établissement des buts et objectifs et de l'orientation stratégique de la LCBO dans le cadre de son mandat et, enfin, de l'exercice des rôles et des responsabilités que lui ont conférés la Loi et d'autres lois applicables, le présent protocole et les directives gouvernementales applicables.

7.4 SOUS-MINISTRE

Le sous-ministre rend compte au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre concernant le rendement du ministère relativement à la prestation de soutien administratif et organisationnel à la LCBO et l'exécution des rôles et des responsabilités attribués par le

ministre, la Loi, les autres lois applicables et les directives gouvernementales applicables.

Le sous-ministre doit également attester au CT/CGG que la LCBO respecte les directives applicables du CT/CGG.

7.5 PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président-directeur général ou PDG doit rendre compte au conseil concernant la gestion et l'administration de la LCBO, la supervision du personnel de la LCBO et l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont confiés par le conseil, la Loi et d'autres lois applicables, le présent protocole et les directives gouvernementales applicables. Le PDG relève du président lorsqu'il met en œuvre les décisions stratégiques et opérationnelles. Le PDG rend compte au conseil du rendement de la LCBO, par l'entremise du président.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 MINISTRE

Le ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte et répondre à l'Assemblée législative sur les affaires de la LCBO.
- b. Rendre compte et répondre au CT/CGG sur les questions du rendement de la LCBO et de la conformité aux directives et aux politiques gouvernementales applicables.
- c. Recommander au CT/CGG, le cas échéant, la fusion ou la dissolution de la LCBO ou encore une modification du mandat de la LCBO.
- d. Recommander au CT/CGG les pouvoirs à accorder ou à retirer à la LCBO à l'occasion d'une modification du mandat de la LCBO.
- e. Tenir, s'il y a lieu, une réunion avec le président pour discuter de l'exécution du mandat de la LCBO.
- f. Collaborer avec le président à l'élaboration de mesures et de mécanismes de rendement concernant la LCBO.
- g. Examiner l'avis ou la recommandation du président sur les candidatures en vue d'une nomination au conseil ou d'un renouvellement de mandat.
- h. Recommander au Conseil des ministres et au lieutenant-gouverneur en conseil des nominations et des renouvellements de mandat à la LCBO selon le processus de nomination à la LCBO établi par la loi et par la directive du CGG.
- i. Décider à tout moment de la nécessité d'effectuer l'examen ou la vérification de la LCBO, c'est-à-dire ordonner au président de procéder périodiquement à l'examen de la LCBO et recommander au CT/CGG de procéder à des changements dans la gouvernance ou l'administration de la LCBO à l'issue de l'examen ou de la vérification.
- j. Lorsque le besoin se fait sentir, prendre des mesures ou ordonner à la LCBO de prendre

des mesures correctives relativement à l'administration ou aux opérations de la LCBO.

- k. Recevoir et approuver le rapport annuel de la LCBO et voir à ce que ce rapport soit rendu public après son dépôt et qu'il le soit dans les 30 jours après son dépôt à l'Assemblée législative.
- l. Approuver le rapport annuel de la LCBO dans les 60 jours après avoir reçu ce rapport de la LCBO.
- m. Informer le président des priorités du gouvernement et des grandes orientations stratégiques de la LCBO.
- n. Consulter, s'il y a lieu, le président (et d'autres personnes) s'il existe de nouvelles orientations d'importance ou que le gouvernement prévoit des modifications réglementaires ou législatives concernant la LCBO.
- o. Élaborer le PE de la LCBO avec le président, y compris les modifications, le cas échéant, et signer ce protocole lorsque le président l'aura signé.
- p. Examiner et approuver le plan d'activités annuel de la LCBO.
- q. Énoncer les attentes générales, les engagements clés et les priorités en matière de rendement dans la lettre de mandat adressée à la LCBO au début du cycle annuel de planification des activités.
- r. Approuver les catégories d'emploi, les échelles salariales et les conditions d'emploi concernant les agents, les inspecteurs et les employés de la LCBO nommés par le conseil qui ne sont pas membres d'une unité de négociation, au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A.
- s. Approuver la rémunération des cadres supérieurs, notamment l'approbation des échelles pour les salaires de base, des échelles de rémunération au rendement cibles et des avantages sociaux relativement aux postes de président-directeur général, de vice-président directeur, de directeur général de l'exploitation, des vice-présidents principaux et des vice-présidents, sous réserve des exigences de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*, L.O. 2014, chap. 13, annexe 1.
- t. Approuver les déplacements à l'international du président en fonction du statut particulier de la LCBO dans le cadre de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.

8.2 PRÉSIDENT

Le président a les responsabilités suivantes :

- a. Assurer le leadership de la LCBO en collaborant avec le conseil à l'établissement des buts, des objectifs et des orientations stratégiques dans le cadre du mandat de la Régie.
- b. Assurer le leadership du conseil et voir à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités relativement aux décisions qui concernent la LCBO.

- c. Présider les réunions du conseil, notamment par la gestion de l'ordre du jour du conseil.
- d. Examiner et approuver le remboursement des indemnités journalières et frais de déplacement demandé par les personnes nommées au conseil.
- e. Demander au ministre d'établir l'orientation stratégique de la LCBO.
- f. Voir à communiquer en temps opportun avec le ministre au sujet de questions ou d'événements qui pourraient raisonnablement interpeller le ministre dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de la LCBO.
- g. Consulter le ministre à l'avance au sujet de toute activité pouvant avoir une incidence sur les politiques, les directives ou les procédures du gouvernement et du ministère, ou encore sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités de la LCBO établis par la loi constitutive de la LCBO.
- h. Rendre compte au ministre, sur demande, des activités de la LCBO dans les délais convenus, notamment par une lettre annuelle pour confirmer que la LCBO respecte l'ensemble des lois, des directives et des politiques comptables et financières applicables.
- i. Assurer intégrité et honnêteté en veillant à ce que les fonds publics servent aux fins prévues.
- j. Élaborer le protocole d'entente de la LCBO avec le ministre et le signer au nom du conseil.
- k. Soumettre au ministre, en représentant le conseil, le plan d'activités annuel, le budget, le rapport annuel et les rapports financiers de la LCBO, conformément aux échéanciers précisés dans les directives applicables du CT/CGG et du gouvernement et à l'annexe 1 du présent protocole d'entente.
- l. Fournir au ministre et au sous-ministre des Finances et au président du Conseil du Trésor une copie de chaque rapport de vérification du Bureau du vérificateur général et de la Division de la vérification interne de l'Ontario, une copie de la réponse de la LCBO pour chaque rapport, les recommandations figurant dans ces rapports et tout autre rapport de vérification sur demande.
- m. Veiller à ce que les membres connaissent les exigences de la LFPO à leur égard, notamment les règles de conduite éthiques et les règles sur les activités politiques qui en font partie.
- n. Collaborer aux examens ou vérifications de la LCBO que le ministre ou le CT/CGG ordonne.
- o. Assumer le rôle de cadre supérieur en matière d'éthique auprès des fonctionnaires nommés par le gouvernement à la LCBO en faisant la promotion d'une conduite éthique et en veillant à ce que tous les membres connaissent les exigences éthiques de la LFPO et celles des règlements et des directives pris en vertu de cette loi, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles.
- p. Examiner et approuver les demandes de remboursement pour indemnités journalières et dépenses diverses de tous les membres.

- q. Signer le protocole d'entente visant la LCBO, comme le lui autorise le conseil.
- r. Tenir le ministre au courant des postes qui seront à pourvoir par nomination et recommander des candidatures ou des renouvellements de mandat.
- s. Assurer le respect des obligations légales ou découlant des politiques du CT/CGG.
- t. Consulter le sous-ministre au moment d'évaluer le rendement du chef de la direction selon les critères de rendement établis par le sous-ministre et le conseil par l'entremise du président.
- u. Approuver les déplacements à l'international des personnes nommées de l'organisme, sauf les propres déplacements du président, et déléguer le pouvoir d'autoriser les déplacements des employés au président-directeur général (PDG), sans autre délégation permise, en fonction du statut particulier de la LCBO dans le cadre de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.

8.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- a. Établir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de la LCBO dans le cadre du mandat de la Régie défini par la Loi, et aussi les politiques gouvernementales, le cas échéant, et le présent PE.
- b. Diriger les affaires de la LCBO dans les limites du mandat de la Régie, du plan d'activités annuel énoncé à l'article 10.1 du présent PE et des orientations établies et communiquées par écrit par le ministre.
- c. Diriger l'élaboration du plan d'activités annuel de la LCBO à présenter au ministre dans les délais convenus avec le ministère ou établis dans le présent PE et faire approuver ce plan.
- d. Diriger la préparation du rapport annuel de la LCBO à présenter au ministre pour dépôt à l'Assemblée législative dans les délais fixés par la Loi ou la directive du CGG, selon le cas, et faire approuver ce rapport.
- e. Prendre des décisions conformes au plan d'activités annuel.
- f. Veiller à ce que la LCBO utilise les fonds publics avec intégrité et honnêteté et réserve ces fonds aux seules activités de la LCBO selon le principe d'optimisation des ressources et conformément aux lois applicables et aux directives gouvernementales applicables.
- g. Veiller à ce que la LCBO soit dirigée de manière efficace et efficiente, selon des pratiques commerciales et financières reconnues et selon les directives gouvernementales applicables.
- h. Établir les comités du conseil ou les mécanismes de surveillance nécessaires qui renseigneront le conseil sur les procédures efficaces de gestion, de gouvernance ou de responsabilisation pour la LCBO.

- i. Approuver rapidement le PE et toute modification du PE et autoriser le président à signer le PE ou toute modification du PE au nom de la LCBO.
- j. Approuver les rapports et les examens de la LCBO à remettre au ministre et que le ministre peut demander à l'occasion, dans les délais convenus.
- k. Diriger l'élaboration d'un cadre de gestion des risques et d'un plan de gestion des risques qui conviennent et organiser des examens et des vérifications de la LCBO sous l'angle des risques, au besoin.
- l. S'il y a lieu, veiller à mettre en place les règles relatives aux conflits d'intérêts que la LCBO est tenue de suivre, conformément au Règlement de l'Ontario 381/07 pris en vertu de la LFPO (ou qui ont été approuvées et publiées par le commissaire aux conflits d'intérêts sur le site Web du commissaire), pour les membres et les employés de la LCBO.
- m. Établir les mesures du rendement, les cibles et les systèmes de gestion nécessaires en vue de surveiller et d'évaluer le rendement de la LCBO.
- n. Prendre des mesures correctives, s'il y a lieu, concernant le fonctionnement ou les activités de la LCBO.
- o. Collaborer aux examens axés sur les risques ou périodiques que le ministre ou le CT/CGG ordonne.
- p. Consulter les intervenants, s'il y a lieu, au sujet des buts, des objectifs et des orientations stratégiques de la LCBO.
- q. Donner des conseils au gouvernement, par l'entremise du ministre, sur les questions qui relèvent du mandat et des activités de la LCBO ou qui y touchent.
- r. Établir l'orientation stratégique de la LCBO et en faire rapport en conformité avec la lettre de mandat de la LCBO, le plan d'activités annuel de la LCBO et le rapport annuel de la LCBO.
- s. Nommer un président-directeur général et fixer pour celui-ci des objectifs de rendement et une rémunération en fonction de ces objectifs pour donner à la qualité de la gestion et à l'utilisation des ressources publiques le poids qu'elles méritent.
- t. Adopter des règlements internes régissant les activités de la LCBO.
- u. Approuver les politiques et les stratégies ministérielles, notamment celles dont l'incidence sur les activités de la LCBO serait considérable ou qui concernent le rôle réglementaire de la Régie, en tenant compte des priorités du gouvernement et des grandes orientations stratégiques de la Régie communiquées par le ministre.
- v. Tenir compte des politiques, directives ou lignes directrices établies par le ministre au moment d'établir les niveaux de majoration, les droits, les structures de licence, les objectifs de profit et les politiques relatives à la gestion des opérations de change.

8.4 SOUS-MINISTRE

Le sous-ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Conseiller et aider le ministre au sujet des responsabilités du ministre relatives à la LCBO, notamment en informant le ministre de l'orientation stratégique, des politiques et des priorités qui relèvent du mandat de la LCBO.
- b. Conseiller le ministre sur les exigences de la directive du CGG et des autres directives gouvernementales applicables.
- c. Recommander au ministre, au besoin, d'ordonner l'évaluation ou l'examen de la LCBO ou de l'un de ses programmes, possiblement sous l'angle des risques, ou recommander des modifications au cadre de gestion ou aux activités de la LCBO.
- d. Organiser des séances d'information et des consultations régulières réunissant le président et le ministre ou réunissant le personnel du ministère et celui de la LCBO, au besoin.
- e. Attester au CT/CGG que la LCBO se conforme aux obligations de rendre compte établies dans la directive du CGG et les autres directives gouvernementales applicables, les politiques opérationnelles et les orientations stratégiques du gouvernement tirées de la lettre annuelle de conformité que le président de la LCBO adresse au ministre.
- f. Veiller à ce que le ministère et la LCBO aient la capacité et aient mis en place des systèmes en vue d'assurer en continu la gestion des risques, qui comprend la surveillance adéquate de la LCBO.
- g. Veiller à ce que la LCBO dispose à la fois d'un cadre et d'un plan pour la gestion des risques qui conviennent aux risques auxquels la LCBO pourrait s'exposer dans l'atteinte de ses objectifs de programme ou de prestation de services.
- h. Procéder en temps opportun à des examens axés sur les risques relativement à la LCBO, à sa gestion ou à activités selon les directives du ministre ou du CT/CGG.
- i. Établir un cadre pour l'examen et l'évaluation du plan d'activités annuel et d'autres rapports déposés par la LCBO.
- j. Aider le ministre dans l'examen des cibles, des mesures et des résultats de la LCBO en matière de rendement.
- k. Conseiller le ministre sur les documents que la LCBO soumet au ministre pour examen, pour approbation, ou les deux.
- l. Soumettre au ministre, dans le cadre du processus annuel de planification, une évaluation des risques et un plan de gestion pour chaque catégorie de risque.
- m. Lancer le processus d'examen de la LCBO selon les directives du ministre.
- n. Collaborer aux examens de la LCBO en suivant les directives du ministre ou du CT/CGG.
- o. Surveiller la LCBO au nom du ministre dans le respect des pouvoirs de la LCBO, déterminer

les besoins en matière de mesures correctives et recommander au ministre des façons de résoudre les problèmes qui peuvent se présenter à l'occasion.

- p. Négocier la version préliminaire et toute version modifiée du PE avec le président du conseil de la LCBO selon les directives du ministre.
- q. Consulter le PDG de la LCBO, au besoin, sur des questions d'importance mutuelle, notamment les services fournis par le ministère et les questions de conformité aux directives gouvernementales applicables et aux politiques du ministère.
- r. Fixer une réunion avec le PDG au besoin, sur ordre du ministre ou à la demande du PDG.
- s. Prendre les dispositions nécessaires pour fournir à la LCBO un soutien administratif, financier et autre, comme il est précisé dans le présent PE.
- t. Informer par écrit le PDG des nouvelles directives du gouvernement et des exceptions ou exemptions qui visent, en tout ou en partie, les directives gouvernementales applicables ou les politiques du gouvernement.
- u. Soumettre un rapport au CT/CGG pour expliquer une réduction des activités de la LCBO, l'aliénation d'un bien, l'exécution de toute obligation contractuelle ou la cessation du mandat d'une personne nommée.
- v. Consulter le président au sujet de l'évaluation du rendement du PDG.

8.5 PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (PDG)

Le président-directeur général a les responsabilités suivantes :

- a. Gérer au quotidien les affaires d'ordre financier, analytique, opérationnel et administratif de la LCBO conformément au mandat de la LCBO, aux directives gouvernementales applicables, aux pratiques commerciales et financières acceptées et au présent PE.
- b. Informer le président des exigences de la directive du CGG et du niveau de conformité de la LCBO à cet égard, faire de même avec les autres directives et politiques gouvernementales applicables, les règlements internes de la LCBO et ses politiques et attester au président que la LCBO se conforme aux exigences obligatoires.
- c. Faire appliquer les politiques et procédures pour veiller à l'utilisation intègre et honnête des fonds publics.
- d. Livrer efficacement les communications au public et entretenir de bonnes relations publiques à titre de porte-parole principal de la LCBO.
- e. Voir à ce que les systèmes de gestion en place soient appropriés (finances, technologie de l'information, ressources humaines) pour veiller à l'administration efficace de la LCBO.
- f. Assurer le leadership et la gestion du personnel de la LCBO, notamment la gestion des ressources humaines et financières, en se conformant au plan d'activités annuel, aux pratiques et aux normes commerciales et financières reconnues, à la Loi, à toute autre loi

applicable et aux directives gouvernementales applicables.

- g. Établir et appliquer un cadre de gestion financière pour la LCBO qui soit conforme aux directives, politiques et lignes directrices applicables du gouvernement.
- h. Traduire les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du conseil en plans opérationnels et en activités, en conformité avec le plan d'activités annuel de la LCBO.
- i. Veiller à ce que la LCBO ait en place la capacité nécessaire et un cadre efficace pour surveiller la gestion et les activités de la Régie.
- j. Tenir au courant le conseil, par l'entremise du président, de la mise en œuvre des politiques et des activités de la LCBO.
- k. Mettre au point et en application des systèmes en vue d'assurer que la LCBO fonctionne dans le cadre de son plan d'activités annuel.
- l. Mettre au point et en application le cadre et le plan de la LCBO en gestion des risques, conformément aux directives du conseil.
- m. Aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment à se conformer à toutes les directives gouvernementales applicables.
- n. Effectuer un suivi du rendement de la LCBO en cours d'année et en faire rapport au conseil par l'entremise du président.
- o. Tenir au courant le ministre et le président des questions ou des événements qui peuvent intéresser le ministre, le sous-ministre ou le président dans l'exercice de leurs responsabilités.
- p. Solliciter le soutien et les conseils du ministre, au besoin, en matière de gestion à la LCBO.
- q. Mettre en place et en application un système visant la conservation des documents à la LCBO et la mise à la disposition du public de ces documents, le cas échéant, par souci de conformité à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et à la *Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents*, chap. 34, annexe A et L.R.O. 1990, chap. F.31, s'il y a lieu.
- r. Procéder en temps opportun à un examen fondé sur les risques s'appliquant à la gestion et aux activités de la LCBO.
- s. Consulter le sous-ministre, au besoin, sur des questions d'importance mutuelle, notamment la question des services fournis par le ministre et celle des directives et des politiques gouvernementales applicables.
- t. Collaborer aux examens périodiques que le ministre ou le CT/CGG ordonne.
- u. Assumer le rôle de cadre supérieur en matière d'éthique auprès des fonctionnaires de la LCBO qui n'ont pas été nommés par le gouvernement. Promouvoir la conduite éthique et veiller à ce que tous les membres de la LCBO connaissent les exigences en matière d'éthique de la LFPO et des règlements et directives pris en vertu de cette loi, notamment

tout ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles.

- v. Tenir au courant le conseil, par l'entremise du président, des questions opérationnelles.
- w. Préparer les rapports annuels et les plans d'activités annuels de la LCBO selon les directives du conseil.
- x. Préparer les rapports financiers à faire approuver par le conseil.
- y. Préparer aux fins d'approbation par le conseil un système d'examen du rendement du personnel qui fixe les objectifs de rendement et les modalités de rémunération en fonction de ces objectifs; mettre en œuvre ce système. Ce système d'examen doit donner à la gestion et à l'utilisation des ressources publiques le poids qu'elles méritent.
- z. Attester que la LCBO se conforme aux directives et aux politiques gouvernementales applicables et aider le conseil à produire la déclaration de conformité au nom de la LCBO.

9. CADRE ÉTHIQUE

Les membres du conseil qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont assujettis aux dispositions sur les conflits d'intérêts, tant celles de la directive du CGG que celles de la LFPO et de ses règlements.

Les membres du conseil n'utilisent pas à des fins personnelles les renseignements obtenus en devenant membre du conseil, par suite d'une nomination ou autrement. Le membre qui a des motifs raisonnables de penser qu'il est en conflit d'intérêts relativement à une affaire dont le conseil ou un comité du conseil a été saisi divulgue la nature du conflit au président à la première occasion et s'abstient de participer à l'approfondissement de cette question. Le président du conseil doit faire consigner dans le procès-verbal de la réunion les conflits d'intérêts qui ont été déclarés.

Le président, à titre de cadre supérieur en matière d'éthique auprès des personnes nommées, et le PDG, à titre de cadre supérieur en matière d'éthique auprès des employés de la LCBO, voient à ce que les personnes nommées et le personnel de la LCBO soient informés des règles d'éthique qui les visent, y compris les règles relatives aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles qui s'appliquent à la LCBO.

10. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

10.1 PLAN D'ACTIVITÉS

- a. Le président veille à ce que le ministre reçoive aux fins d'approbation le plan d'activités annuel de la LCBO qui porte au moins sur trois (3) exercices financiers à partir de l'exercice en cours et qui comprend un budget et un plan d'évaluation et de gestion des risques. Le plan d'activités annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la directive du CGG.

- b. Le plan d'activités annuel doit être présenté au chef de l'administration du ministère ou à son délégué au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice de la LCBO. Le plan d'activités annuel doit être soumis à l'approbation du ministre au plus tard un mois avant le début de l'exercice de la LCBO.
- c. Le président s'assure que le plan d'activités annuel comprend un plan stratégique visant la croissance des revenus et les gains d'efficacité pour ses activités à l'interne afin d'optimiser les ressources pour les contribuables de l'Ontario.
- d. Le président a la responsabilité de voir à ce que le plan d'activités annuel de la LCBO soit muni d'un système de mesures du rendement et de rapports sur l'atteinte des objectifs énoncés dans le plan d'activités annuel. Ce système doit comprendre des objectifs de rendement, la façon dont ils seront atteints, de même que des résultats et des échéanciers ciblés.
- e. Le président s'assure que le plan d'activités annuel comprenne un plan d'évaluation des risques et de gestion des risques pour aider le ministère à étayer par des renseignements ce plan conformément aux exigences de la directive du CGG pour évaluer les risques, élaborer et tenir à jour les dossiers nécessaires et faire rapport au CT/CGG.
- f. Le président s'assure que les plans d'activités annuels qui sont publiés ne divulguent pas les renseignements suivants : renseignements personnels, renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, renseignements protégés par le secret professionnel, renseignements confidentiels du conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements pouvant porter atteinte aux intérêts financiers ou commerciaux de la LCBO sur le marché, renseignements pouvant constituer un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la LCBO.
- g. Le ministre examine le plan d'activités annuel de la LCBO et indique rapidement au président s'il est d'accord ou non avec les orientations proposées par la LCBO. Le ministre indique au président, s'il y a lieu, à quel endroit et de quelle façon le plan de la LCBO dévie de la politique ou des priorités du gouvernement et le président effectue, au nom du conseil, les révisions nécessaires au plan de la LCBO. Les plans d'activités annuels ne sont valides que lorsque le ministre approuve le plan par écrit.
- h. De plus, le CT/CGG peut demander en tout temps au ministre de lui soumettre le plan d'activités annuel de la LCBO pour examen.
- i. Le président veille, par l'entremise du PDG, à ce que le public puisse accéder au plan d'activités annuel approuvé par le ministre, et ce, dans un format accessible et dans les deux langues officielles, sur le site Web de la LCBO dans les 30 jours suivant l'approbation de ce plan par le ministre.

10.2 RAPPORTS ANNUELS

- a. Le président doit veiller à ce que le rapport annuel de la LCBO soit préparé et soumis à l'approbation du ministre dans les 90 jours civils suivant l'achèvement de la vérification financière par le vérificateur général. Le rapport annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la directive du CGG.

- b. Le président s'assure, par l'entremise du PDG, que le rapport annuel est un document texte dépourvu d'images et de graphiques, mis à part les logos de la province et de la LCBO figurant à la première page.
- c. Le président s'assure que les rapports annuels qui sont publiés ne divulguent pas les renseignements suivants : renseignements personnels, renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, renseignements protégés par le secret professionnel, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements pouvant porter atteinte aux intérêts financiers ou commerciaux de la LCBO sur le marché, renseignements pouvant constituer un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la LCBO.
- d. Le ministre reçoit et examine le rapport annuel de la LCBO et l'approuve dans les 60 jours civils suivant la réception du rapport.
- e. Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative dans les 30 jours civils suivant l'approbation du rapport.
- f. Le président s'assure, par l'entremise du PDG, que le rapport annuel est publié dans un format accessible, dans les deux langues officielles, sur le site Web de la LCBO après dépôt du rapport à l'Assemblée législative et dans les 30 jours civils suivant l'approbation du ministre.
- g. Pour la distribution des rapports annuels, le support et le canal de distribution doivent être numériques, sauf indication contraire (directive, loi, etc.).

10.3 AUTRES RAPPORTS

Le président qui représente le conseil a les responsabilités suivantes :

- a. Voir à ce que les rapports et les documents figurant à l'annexe 1 du présent protocole soient soumis à l'examen et à l'approbation du ministre dans les délais prescrits.
- b. Fournir, à la demande du ministre ou du sous-ministre, les données précises ou les renseignements dont l'administration du ministère pourrait à l'occasion avoir besoin.
- c. Voir à ce que les rapports et les documents ayant trait au statut particulier pour les déplacements à l'international de la LCBO dans le cadre de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil soient soumis au ministre dans les délais prescrits.

11. EXIGENCES EN MATIÈRE D'AFFICHAGE PUBLIC

- a. La LCBO, par l'entremise du président qui représente le conseil, veille à ce que les documents de gouvernance approuvés de la liste qui suit soient affichés dans un format accessible dans les deux langues officielles sur le site Web de la LCBO dans les délais prescrits.
 - Protocole d'entente et lettres de confirmation – dans les 30 jours suivant la signature des deux parties

- Lettre de mandat de la LCBO – au plus tard au dépôt du plan d'affaires annuel lui correspondant
 - Plan d'activités annuel de la LCBO – dans les 30 jours civils suivant l'approbation du ministre
 - Rapport annuel de la LCBO – dans les 30 jours civils suivant l'approbation du ministre (mais après le dépôt du rapport à l'Assemblée législative).
- b. Les documents de gouvernance qui sont affichés ne divulguent pas les renseignements suivants : renseignements personnels, renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, renseignements protégés par le secret professionnel, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux ou renseignements scientifiques, renseignements pouvant porter atteinte aux intérêts financiers ou commerciaux de la LCBO sur le marché, renseignements pouvant constituer un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la LCBO.
- c. La LCBO s'assure, par l'entremise du président qui représente le conseil, que les dépenses déclarées par les personnes nommées et le personnel de la haute direction sont affichées sur le site Web de la LCBO ou du ministère, conformément à la directive du CGG sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.
- d. La LCBO veille, par l'entremise du président qui représente le conseil, au respect de toute autre exigence applicable en matière d'affichage public.

12. COMMUNICATIONS ET GESTION DES ENJEUX

Les parties présentes reconnaissent que les renseignements sur les activités et l'administration de la LCBO doivent être transmis en temps voulu au ministre, qui lui est tenu de déposer certains rapports et de répondre à l'Assemblée législative sur les affaires de la LCBO. De plus, les parties reconnaissent qu'il est essentiel que le président, qui représente le conseil, soit au courant des initiatives du gouvernement et des grandes orientations stratégiques lorsque le mandat et les fonctions de la LCBO peuvent être modifiés.

Le ministre et le président qui représente le conseil ont les responsabilités suivantes en matière de communications et de gestion des enjeux :

- a. Le président tient le ministre rapidement au courant des événements et des questions qui sont prévus, dont les litiges, qui intéresseront ou qu'il serait raisonnable de penser qu'ils intéressent le ministre dans l'exercice de ses responsabilités.
- b. Le ministre consulte le président en temps opportun, s'il y a lieu, pour discuter des grandes initiatives stratégiques du gouvernement ou des mesures législatives envisagées par le gouvernement lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions de la LCBO ou qui peuvent avoir d'une autre façon des répercussions importantes sur la LCBO.
- c. Le ministre et le président se consultent sur les stratégies de communication publique et les publications lorsqu'il y a lieu. Ils se tiennent mutuellement informés du résultat des consultations et des discussions tenues avec des intervenants ou auprès du public.
- d. Le ministre et le président se réunissent au moins une fois par année, ou à la demande

d'une des parties, pour discuter de questions relatives à l'exécution du mandat, à la gestion et aux activités de la LCBO.

- e. Le sous-ministre et le PDG se réunissent au moins une fois par trimestre, ou à la demande de l'une des parties, pour discuter de questions relatives à l'exécution du mandat du conseil et à l'efficacité des activités de la LCBO. Le sous-ministre et le PDG se donnent en temps utile des renseignements et des conseils au sujet de questions importantes touchant la gestion ou les activités de la LCBO.

13. ENTENTES ADMINISTRATIVES

13.1 DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES APPLICABLES

- a. Le président qui représente le conseil s'assure que le fonctionnement de la LCBO respecte toutes les directives gouvernementales applicables et aussi les politiques et procédures financières et administratives applicables du ministère. On trouve à l'annexe 2 du présent protocole la liste des directives et politiques gouvernementales applicables.
- b. Le ministère informe la LCBO de toute modification ou de tout ajout apporté aux directives gouvernementales applicables; toutefois, la LCBO a la responsabilité de se conformer à ces directives.
- c. En plus de se conformer à la directive sur les biens immobiliers du CGG, la LCBO se conforme à la Politique en matière de biens immobiliers issue du ministère de l'Infrastructure, notamment à toutes les annexes de la politique, à l'acquisition de locaux pour y emménager bureaux ou programmes. Le ministère s'assure que la LCBO reçoit les mises à jour de cette politique.
- d. La LCBO fait partie des « autres entités incluses » selon la Directive sur l'approvisionnement et elle se conforme aux sections 3 et 8 de cette Directive.

13.2 SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN ORGANISATIONNEL

- a. Le conseil détient le pouvoir et assume la responsabilité des services administratifs du conseil et il rend compte de ces services devant le ministre.

13.3 ENTENTES CONCLUES AVEC DES TIERS

- a. Sur demande et dans la mesure permise par la loi, la LCBO fournit au ministre des renseignements sur les ententes, les protocoles d'entente et les arrangements conclus par la LCBO avec un tiers, dans les plus brefs délais.

13.4 SERVICES JURIDIQUES

- a. La LCBO a son propre conseiller juridique à l'interne.
- b. La LCBO peut faire appel à des services juridiques de l'externe.

13.5 CRÉATION, COLLECTE, CONSERVATION ET ÉLIMINATION DE DOCUMENTS

- a. Le président qui représente le conseil s'assure qu'un système est en place pour la création, la collecte, la conservation et l'élimination de documents.

- b. Le conseil voit, par l'entremise du président, à ce que la LCBO se conforme aux lois et aux directives gouvernementales applicables en matière de gestion de l'information et des documents.
- c. Le PDG, le président et le conseil voient à la protection les intérêts de la LCBO, qu'ils soient juridiques, fiscaux ou autres, par la mise en œuvre de mesures raisonnables en vue d'assurer en permanence la viabilité, l'intégrité, la préservation et la sécurité de tous les documents officiels créés, commandés ou acquis par la LCBO. Ces documents regroupent entre autres les dossiers électroniques, dont les courriels, l'information affichée sur le ou les sites Web de la LCBO, les ensembles de données sur base de données et les documents stockés sur un ordinateur personnel ou un lecteur partagé.
- d. Le président qui représente le conseil a la responsabilité de voir à la mise en œuvre de mesures obligeant les employés de la LCBO à produire des documents exhaustifs, précis et fiables qui étayent les transactions commerciales, les décisions, les événements, les politiques et les programmes d'importance.

13.6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a. Le président qui représente le conseil a la responsabilité de voir à ce que les intérêts financiers et autres du gouvernement en matière de propriété intellectuelle soient protégés dans chaque contrat liant la LCBO à un tiers lorsqu'il y a création d'une propriété intellectuelle.

13.7 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- a. Le président et le ministre reconnaissent que la LCBO est tenue de respecter les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31 (LAIPVP), en ce qui concerne la collecte, la conservation, la sécurité, l'utilisation, la distribution et l'élimination des documents.
- b. Le président est le responsable de l'institution pour l'application de la LAIPVP.

13.8 NORMES DE SERVICE

- a. La LCBO établit des normes de service à la clientèle et des normes de qualité qui sont en accord avec les normes correspondantes du gouvernement, du ministère et de la fonction publique de l'Ontario.
- b. La LCBO doit avoir en place un processus officiel pour traiter les plaintes portant sur la qualité des services reçus par les clients de la LCBO, qui respecte les normes de qualité des services du gouvernement.
- c. Le plan d'affaires annuel de la LCBO comprend des mesures de rendement et des cibles en matière de service à la clientèle et les réponses aux plaintes de la LCBO.
- d. La LCBO doit se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11.

14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

- a. Les procédures financières de la LCBO doivent toutes être conformes aux directives gouvernementales applicables.
- b. Sur ordre du ministre des Finances et/ou du président du Conseil du Trésor et conformément à l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F.12, la LCBO verse au Trésor toute somme que le ministre des Finances ou le président du Conseil du Trésor juge excédentaire par rapport à ses besoins.
- c. Aux termes de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F.12, la LCBO ne peut souscrire d'arrangement financier ni d'engagement, de garantie, d'indemnité ou d'opération semblable qui pourrait augmenter, directement ou indirectement, la dette ou le passif éventuel du gouvernement de l'Ontario sans l'approbation écrite du ministre des Finances et/ou du président du Conseil du Trésor. Il est nécessaire d'obtenir le consentement du ministre avant de présenter une demande d'approbation au ministre des Finances.
- d. La LCBO rend compte au ministre des éléments, notamment les dépenses en immobilisations importantes, qui, selon la définition de la Loi, pourraient avoir un effet important sur le transfert prévu de la Régie au Trésor.

14.2 FINANCEMENT

- a. La LCBO est responsable de la gestion de ses propres affaires financières en vertu de la Loi.

14.3 RAPPORTS FINANCIERS

- a. Le président qui représente le conseil fournit au ministre les états financiers annuels vérifiés et insère ceux-ci dans le rapport annuel de la LCBO. Les états financiers sont présentés dans un format conforme aux conventions comptables de la province établies par la Division du contrôleur provincial.
- b. La LCBO soumet les données sur les traitements au ministre des Finances et/ou au président du Conseil du Trésor, par l'entremise du ministère, conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, L.O. 1996, chap. 1, annexe A.
- c. Le président fournit, sur instruction du ministre des Finances, les renseignements financiers de la LCBO aux fins de consolidation dans les Comptes publics.

14.4 STATUT FISCAL : TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

- a. La LCBO doit se conformer à son obligation à titre de fournisseur que la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, lui impose, celle de percevoir et de verser la TVH relative aux fournitures taxables qu'elle effectue.
- b. Il incombe à la LCBO de verser le paiement de la TVH, le cas échéant, conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15. Les remboursements,

crédits de taxe sur les intrants et autres remboursements pour lesquels la LCBO est admissible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale devraient être réclamés.

15. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET D'EXAMEN

15.1 VÉRIFICATIONS

- a. La LCBO est soumise à un examen périodique et à une vérification de l'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.O. 1990, chap. A.35, ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- b. De plus, la Division de la vérification interne de l'Ontario peut procéder à une vérification interne si le Comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale l'autorise à le faire.
- c. Indépendamment de toute vérification précédente ou annuelle de l'externe, le ministre peut ordonner en tout temps la vérification de la LCBO.
- d. La LCBO remet sans délai au ministre et au ministre des Finances/président du Conseil du Trésor une copie de chaque rapport produit suivant une vérification de l'optimisation des ressources. De plus, la LCBO fournit une copie de la réponse fournie à l'égard des rapports de vérification et de leurs recommandations. La LCBO informe chaque année le ministre des recommandations de vérification en suspens.
- e. Le président qui représente le conseil peut demander une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion de la LCBO, aux frais de la LCBO.

15.2 AUTRES EXAMENS

- a. La LCBO fait l'objet d'un examen périodique à la discrétion et sous la direction du CT/CGG ou du ministre. Cet examen peut porter sur des questions relatives à la LCBO que le CT/CGG ou le ministre aura à trancher; il peut s'agir entre autres du mandat, des pouvoirs, de la structure de gouvernance ou encore des activités de la LCBO.
- b. En demandant un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG établissent le moment et l'entité responsable de l'examen, le rôle que prendront le président, le conseil et le ministre à l'examen, ainsi que les autres parties qui participeront, le cas échéant.
- c. L'examen du mandat de la LCBO doit être effectué au moins une fois tous les sept ans. Le prochain examen aura lieu en 2021-2022.
- d. Le ministre consultera, s'il y a lieu, le président qui représente le conseil au cours de cet examen.
- e. Le président, le PDG et le conseil collaborent à ces examens.
- f. Dans le cas d'un examen entrepris sous la direction du ministre, celui-ci soumet au CT/CGG, pour examen, les recommandations de changement formulées à partir des résultats de cet examen de la LCBO.

16. DOTATION EN PERSONNEL ET NOMINATIONS

16.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOTATION

- a. Les employés de la LCBO sont des fonctionnaires en vertu de la LFPO et sont employés en vertu de la Loi.
- b. Les catégories d'emploi, les échelles salariales et les conditions d'emploi concernant les agents, les inspecteurs et les employés de la LCBO doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à la Loi.
- c. Les catégories d'emploi, les échelles salariales et les conditions d'emploi concernant les agents, les inspecteurs et les employés de la LCBO qui ne sont pas membres d'une unité de négociation, au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A, doivent être approuvées par le ministre conformément à la Loi.

16.2 NOMINATIONS

- a. Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi pour un mandat maximal de cinq (5) ans.
- b. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un vice-président en vertu de la Loi pour un mandat maximal de cinq (5) ans.
- c. Les membres de la LCBO sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de la Loi pour un mandat maximal de cinq (5) ans.
- d. Le nombre maximal de membres au conseil est de 11, comme le prévoit la Loi.

16.3 RÉMUNÉRATION

- a. La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- b. Les frais de déplacement des membres du conseil doivent être conformes à la Directive du CGG sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil. Les dépenses raisonnables sont remboursées.
- c. Les membres du conseil sont rémunérés en fonction de l'Annexe A, Niveau 2 de la Directive concernant les organismes et les nominations.

17. GESTION DES RISQUES, PROTECTION ET ASSURANCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

17.1 GESTION DES RISQUES

- a. Le président qui représente le conseil doit voir à l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques pour la LCBO qui respecte le processus de gestion des risques établi pour la fonction publique de l'Ontario (FPO).
- b. La LCBO voit à gérer convenablement les risques auxquels elle est exposée.

17.2 PROTECTION ET ASSURANCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- a. La LCBO doit se procurer et renouveler une assurance dont la hauteur de la protection et la couverture suffisent habituellement aux entités prudentes qui exploitent une entreprise semblable au même endroit ou à un emplacement similaire.

18. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET EXAMEN PÉRIODIQUE DU PE

- a. Le présent PE entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties.
- b.
- c. Le présent PE demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou jusqu'à ce qu'un nouveau PE entre en vigueur.
- d.
- e. Le ministre ou le président peuvent lancer, à tout moment, l'examen complet du présent PE ou un processus visant à modifier le présent PE, s'ils en informent l'autre partie par écrit.
- f.
- g. Une copie originale signée du PE en vigueur doit être déposée auprès de la Direction des services juridiques du ministère et de la Direction des services juridiques de la LCBO.
- h. Il faut remettre une copie de la lettre de confirmation ou du protocole d'entente nouvellement conclu entre le ministre et le président au secrétaire du CT/CGG dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur.
- i.
- j. En cas de changement de ministre ou de président, les deux parties doivent confirmer par lettre que le présent protocole d'entente demeure en vigueur sans qu'il y ait d'examen (et joindre une lettre au PE signé); sinon, elles peuvent convenir de réviser le PE et de signer un nouveau PE dans les six (6) mois suivant ce changement.
- k. Si l'une des parties juge qu'il est opportun de procéder au changement du présent PE, elle doit le faire par écrit. Les changements n'entrent en vigueur que lorsque les deux parties les ont approuvés.
- l. L'examen global et le remplacement du protocole d'entente sont effectués sans attendre lorsque le mandat, les pouvoirs ou la structure de gouvernance de la LCBO subissent un changement important à la suite d'une modification de la Loi.
- m. À tout le moins, le présent PE fait l'objet d'un examen au moins une fois tous les cinq ans pour veiller à ce qu'il soit à jour et conforme aux attentes du gouvernement.

SIGNATURES

(Original signé par Carmine Nigro, président, LCBO, et Peter Bethlenfalvy, ministre des Finances)

Président
Régie des alcools de l'Ontario

Date

Ministre
Ministère des Finances

Date

ANNEXE 1 : SOMMAIRE DES EXIGENCES DE PRODUCTION DE RAPPORTS PAR LA LCBO

DATE D'ÉCHÉANCE	RAPPORT/DOCUMENT	TITRE DES RESPONSABLES
Soumettre chaque année la version provisoire au plus tard trois (3) mois avant le début de l'exercice financier au directeur général de l'administration (DGA) ou au directeur général des organismes provinciaux et la version finale au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice au ministre.	<u>Plan d'activités annuel</u> Prépare Approuve Fournit au ministre	PDG/président/Conseil
À soumettre chaque année dans les 90 jours après la vérification financière du vérificateur général.	<u>Rapport annuel</u> Prépare Approuve Fournit au ministre	PDG/président/Conseil
Selon la demande	Vérification	PDG ou suppléant, au besoin
Chaque année	États financiers vérifiés Rapports financiers	PDG
Examen au moins une fois tous les 5 ans	Protocole d'entente	Président
Chaque année, calendrier à préciser	Attestation de conformité	Président
Selon la demande	Évaluation des risques et production de rapports	Gestion globale des risques à la LCBO
Prévisions annuelles et rapports réguliers des dépenses prévues et réelles et précisions (but, voyageurs, destination, etc.) pour les déplacements à l'international	Statut particulier – Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil (déplacements à l'international)	PDG

Selon la demande	Directive sur l'approvisionnement – Rapports sur les mesures provisoires	PDG ou suppléant, au besoin
Selon la demande	<u>Rapports sur les accords commerciaux</u> Accord de libre-échange canadien Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	PDG ou suppléant, au besoin
Selon la demande	Directive sur les biens immobiliers	PDG ou suppléant, au besoin
Selon la demande	Rémunération des cadres supérieurs	PDG ou suppléant, au besoin
Sur demande de la LCBO ou du ministère	Article 28 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> – Opérations qui augmentent la dette provinciale	PDG
Selon la demande	Rapports financiers, opérationnels ou autres en cours d'exercice – trimestriels, mensuels, etc. Les rapports financiers trimestriels doivent présenter les revenus, les dépenses, le revenu net, les équivalents temps plein	PDG

ANNEXE 2 : DIRECTIVES APPLICABLES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

1. Les directives, lignes directrices et politiques suivantes du CT/CGG et du gouvernement s'appliquent à la LCBO :
 - Directive concernant les organismes et les nominations
 - Directive sur l'obligation de rendre compte
 - Directive sur le contenu de la publicité
 - Directive sur la gestion de trésorerie
 - Lignes directrices sur les communications en français
 - Politique relative à l'intégrité des données
 - Directive sur la délégation de pouvoir
 - Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques
 - Directive sur la divulgation d'actes répréhensibles
 - Politique de conservation des dossiers financiers
 - directive sur la gouvernance et la gestion des TI
 - directive sur la gouvernance et la gestion des ressources d'information
 - Directive sur la vérification interne
 - Directive sur la gestion des contrôles internes
 - Directive sur l'approvisionnement pour la fonction publique de l'Ontario (articles 3 et 8)
 - Directive sur les données ouvertes
 - Directive applicable aux avantages accessoires
 - Directive sur les biens immobiliers
 - Directive sur les frais de réinstallation
 - Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario
 - Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil
 - Directive sur l'identification visuelle
2. Il incombe à la LCBO de se conformer aux directives, politiques et lignes directrices auxquelles elle est assujettie, sans exception, qu'elle fasse partie de la liste ci-dessus ou non.
3. Le ministère informe la LCBO des modifications ou des ajouts aux directives, politiques et lignes directrices qui s'appliquent à la LCBO.